



Candela Invest

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 :154 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2020 de modifier l'objet et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte ci-après:

« La société a pour objet, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, de quelque manière que ce soit. Elle gère ses participations en les mettant en valeur, par ses études et par le contrôle des entreprises où elle est intéressée, ainsi que de toutes autres façons généralement quelconques ;

-l'assistance, le conseil et la prestation de services aux entreprises, notamment concernant la structure ou la restructuration du capital, la stratégie et le financement d'entreprises au sens le plus large et son développement; les activités préparatoires et de soutien y relatives ainsi que la recherche d'entreprise en croissance ;

- l'utilisation de tout instrument financier notamment dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ;

- la gestion de la liquidité des titres des sociétés dans lesquelles elle prend des participations ;

- elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, les réaliser par la voie de vente, de cession, d'échange ou autrement faire mettre en valeur ces titres par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit ;

- le commerce de gros de métaux ferreux et non ferreux sous formes primaires et mi-ouvrées, y compris l'or et les autres métaux précieux,

-les transactions sur lingots d'or réalisées sur les marchés financiers,

-l'extraction d'autres minerais de métaux non ferreux,

S.A. CANDELA INVEST N.V.
ROUTE DE LENNIK 451/32 – LENNIKSEBAAN 451/32
BRUXELLES 1070 BRUSSEL
TVA/BTW 0810 604 650 – BRUXELLES RPM/RPR BRUSSEL

- toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, indirectement ou connexe à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur ou de liquidateur. »

Cette modification de l'objet est justifiée par l'adjonction d'une nouvelle activité.

Cette nouvelle activité pourrait démarrer, dès le mois de septembre 2020, par l'importation d'or de RDC sous forme de lingots d'or non affinés.

La société sera prudente dans cette nouvelle activité en n'envisageant de régler le montant des achats effectués qu'après expertise de l'or par la Monnaie Royale de Belgique, service administratif de l'État belge, ou bien par un autre organisme public ou privé.

De plus, la société sera vigilante quant au respect des prescriptions du « *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* ».

Fait à Bruxelles le 13 juillet 2020

S.A. CANDELA INVEST N.V.
ROUTE DE LENNIK 451/32 – LENNIKSEBAAN 451/32
BRUXELLES 1070 BRUSSEL
TVA/BTW 0810 604 650 – BRUXELLES RPM/RPR BRUSSEL